

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour cette entente et, à cette fin, conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69395

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar et l'établissement de cette délégation générale

ATTENDU QUE l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar a été signée à Dakar, le 25 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement de la Délégation générale, ainsi qu'à son statut et au statut de son personnel et de ses locaux, et de faciliter ses activités de coopération avec le gouvernement de la République du Sénégal;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 2 mars 2016, et entérinée par le décret numéro 488-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation générale du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 25 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Dakar;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 488-2016 du 8 juin 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69396

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 84 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2018 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69397

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et qu'il est entré en vigueur le 3 mai 2008;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 13 de ce protocole facultatif prévoit que, pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole facultatif ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole facultatif entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle;